

Impôt sur le revenu

en comité les changements nécessaires aux articles 19 et 20.

Un nouveau paragraphe 20.1 permettrait à un cultivateur de transférer, de son vivant, sa terre et ses biens amortissables à un enfant, par vente ou donation, sans que ce transfert soit assujéti à ce moment-là à l'impôt sur les gains en capital. J'aimerais proposer ici au comité deux autres amendements corrélatifs qu'il voudra bien étudier et évaluer. Un nouveau paragraphe 20.2 attribuerait un gain ou une perte subséquente sur la propriété familiale au cultivateur qui la transférerait à son fils ou à sa fille dans l'éventualité où cet enfant la vendrait avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Ce serait la réalisation réputée d'un transfert par un mineur. Je doute que qui que ce soit au comité ou à la Chambre veuille voir une vente à une tierce partie par l'entremise d'un enfant. Cela me semble assez juste.

Un autre amendement à l'article 75 du bill préserverait les règles transitoires lorsque la ferme appartenait au contribuable à la fin de 1971. Il s'agit des règles dites de zone neutre. Le nouvel article 20.1 permettrait aussi au cultivateur de fixer un prix pour la vente à son enfant qui réaliserait à son gré une perte ou un gain de capital en cas de modification de la valeur marchande de la propriété.

Quoi qu'il en soit, je crois que le comité voudra voir la motion de voies et moyens. Les députés voudront étudier les effets des amendements. Nous pourrions peut-être réserver les articles nécessaires afin que le comité puisse les examiner. Je suis prêt à accepter toute procédure que Votre Honneur veut adopter. J'accepte de déposer l'avis de la motion de voies et moyens qui devra être envoyé à M. l'Orateur. Je consens à déposer les amendements au bill si la Chambre accepte l'amendement à la motion de voies et moyens et se reforme en comité pour étudier ces articles précis.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, j'invoque le Règlement. A mon avis, cela serait approprié, car un amendement à une motion de voies et moyens exige un avis de 48 heures. Sauf erreur, d'après les travaux futurs de la Chambre, nous serons à nouveau saisis de ce projet de loi jeudi. La période de temps appropriée pourra donc s'écouler avant que nous ne prenions les dispositions voulues. Nous voudrions certes en étudier toutes les répercussions. Comme nous ne l'avons pas encore examiné, monsieur le président, il est difficile de dire s'il répond exactement aux désirs des députés de l'opposition. Je considère actuellement le débat de 1971 sur la question. Je veux parler des manigances ou du repentir in extremis du gouvernement à cet égard.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Tout comme l'amendement proposerait de substituer à un transfert au décès un transfert entre vifs ou durant la vie, je voudrais assurer au député que le gouvernement est bien vivant. Il devrait tenir très sérieusement compte de l'analogie. J'espère que les membres du comité à titre de députés renonceront à la règle de 48 heures. De toute façon, le député me dit que nous ne reviendrons pas à ce projet de loi avant jeudi. Il est mieux renseigné que nombre d'entre nous.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, même si cette proposition est manifestement bien accueillie, je ne voudrais pas que les députés soient priés de renoncer à la règle des 48 heures à propos d'une question dont nous n'avons pas été saisis. Ne serait-il pas possible de la réserver jusqu'à ce que nous ayons pris connaissance du texte imprimé de la résolution modifiée? Après quoi nous pourrions prévoir un délai de 24 heures.

[M. Turner (Ottawa-Carleton).]

M. le président: A l'ordre. D'autres membres du comité aimeraient-ils parler sur ce rappel au règlement?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Peut-être pourrais-je déposer ces amendements avec le consentement de la Chambre.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Que le comité lève la séance et nous déclarerons qu'il est 10 heures.

M. le président: La présidence reçoit plusieurs suggestions en ce moment. Le député de Saskatoon-Biggart voudrait donner suite à ce rappel au Règlement.

M. Gleave: Monsieur le président, je veux poser une question au ministre. Lorsqu'il étudiait la question des exemptions, a-t-il envisagé si elles pourraient s'appliquer aux sociétés agricoles familiales? Cela pourrait ne pas être possible, mais je tiens à demander au ministre si l'on y a songé, car cette question aussi avait été soulevée.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, je préfère pour le moment exclure les sociétés, que ce soient des entreprises agricoles familiales, des petites entreprises ou d'autres. L'exemption de l'impôt sur les gains de capital sur la résidence personnelle s'applique au contribuable. Le comité doit comprendre que nous avons bien du mal à séparer les avoirs d'une société de telle sorte qu'on puisse effectuer le transfert d'une résidence principale ou d'une entreprise agricole. Le but de la disposition était, initialement, de rendre l'entreprise agricole plus facile à transmettre en la répartissant en actions. Les actions se prêtent bien mieux à un transfert échelonné sur une certaine période. La difficulté de transmission n'est pas la même pour une société agricole que pour une entreprise agricole familiale. J'espère que le comité et en définitive la Chambre, acceptent cet amendement afin de tenir compte du problème sociologique et agricole qui représente protection du caractère sacré de l'entreprise familiale et son intégrité.

Les sociétés comprennent non seulement l'entreprise agricole familiale, mais les petites entreprises, les résidences personnelles et les sociétés. Le sujet est bien plus vaste, et plus propre à susciter des problèmes. Je pourrais m'engager à m'en occuper, mais j'espère que le comité ne fera pas pression auprès du gouvernement à ce stade-ci car je dois avouer que nous n'avons pas terminé l'étude de tous ces problèmes. Ils suscitent de graves difficultés.

• (2150)

M. Towers: J'aimerais poser une question au ministre avant que nous en terminions avec cet article. Depuis quelque temps, nous, de ce côté-ci de la Chambre, avons essayé d'obtenir des réponses du ministre du Revenu national au sujet de l'évaluation de certaines propriétés agricoles qui se fait actuellement. Afin de rafraîchir la mémoire du ministre des Finances j'aimerais donner lecture d'une question qu'a posée à la Chambre le 4 avril le député de Pembina, comme en fait foi la page 2968 du Hansard:

Monsieur l'Orateur, je veux poser une question au ministre du Revenu national au sujet de l'évaluation foncière au Canada pour les fins de l'impôt. Pourrait-il informer la Chambre si les propriétaires dont les biens ont été évalués aux fins de l'impôt en ont été avisés et, si oui, y a-t-il une procédure d'appel à l'égard de cette évaluation?

Le ministre du Revenu national a répondu ce qui suit:

Monsieur l'Orateur, les évaluations que l'on fait actuellement serviront de référence. Elles ne s'appuient pas nécessairement sur une loi. On peut tenir compte d'évaluations venant d'autres sour-